

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES
BRUITS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARCHES**

Le Maire de la Ville de GARCHES (Hauts-de-Seine) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-3 et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, R. 1336-5, R. 1336-6 à R.1336-9 et R-1336-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 20, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 30 et R.571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et, en particulier, ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

VU l'Arrêté Municipal du 8 août 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Garches,

VU l'Arrêté Municipal du 26 septembre 1992 portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Garches,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

VU le décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

CONSIDERANT également qu'il importe de prendre toutes les mesures afin de prévenir les risques d'effractions, de vols et d'agressions,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code des débits de boissons, il importe de réglementer les conditions d'exploitation,

Considérant les éléments susvisés

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 26 septembre 1992 portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Garches,

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit, y compris les bruits de voisinage, gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, ou d'instruments de musique
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux/d'activité ou automobiles), en raison d'un réglage incorrect, d'une conception défectueuse, d'une installation non réglementaire ou non autorisée par le Maire, ou de toute autre cause qu'une tentative d'effraction (cf article 12) ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- du stationnement prolongé de véhicules moteur tournant et/ou avec un groupe frigorifique en fonctionnement .

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, à des particuliers ou professionnels lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines animations notamment. Une demande devra être adressée en mairie au moins 3 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit de la St Sylvestre (31 décembre), le jour de l'An, le jour de la Fête de la musique (21 juin) et les fêtes périodiques organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

SUR LES LOCAUX D'HABITATION

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie notamment les pompes à chaleur, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les seuils d'émergence des appareils précités seront mis en conformité avec les objectifs référencés aux articles R1334-6 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 Les travaux ponctuels et occasionnels (autres que ceux définis à l'article 10), les activités de bricolage ou de jardinage, d'entretien d'espaces verts, qu'ils soient réalisés par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, souffleuses à feuilles, tronçonneuses, perceuses, marteaux, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;

Article 5 Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.
Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou dévolution doivent être adaptées en conséquence.

Lorsque le comportement de l'animal le justifie, interdiction pourra être faite notamment de le laisser dans un jardin, ou enclos ouvert, durant la nuit (de 22h à 7h).

SUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET LES EQUIPEMENTS BRUYANTS

Article 6 Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements, à usage professionnel, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage des véhicules, etc, susceptibles d'être bruyants, devront être

installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts (hors activités de service public) sont soumis aux mêmes horaires que pour les activités de jardinage (voir article 4).

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter :

- les horaires de chantier (voir article 10) si elles sont soumises à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable), ou si ces travaux concernent la coupe et l'abattage des arbres
- les horaires de bricolage (article 4) dans le cas contraire (interventions non soumises à une autorisation d'urbanisme).

Article 7

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaoké, discothèques, etc doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Toute demande devra être adressée, en mairie, au moins 3 semaines avant la date prévue sauf si l'urgence de l'évènement revêt un intérêt pour l'animation communale ou un développement commercial particulier, sans pouvoir être émise moins de 10 jours avant l'évènement.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le Préfet, après avis du Maire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

Pour les exploitants concernés par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à

- 23 heures du 1 novembre au 31 mars ;

- 23heures30 du 1 avril au 31 octobre.

L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devra se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions.

Les exploitants devront rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

Article 8

Les activités de livraisons, sur la voie publique, doivent se conformer aux dispositions décrites par l'arrêté municipal relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation et notamment en ce qui concerne les horaires autorisés pour l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 T.

Toute opération de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que tout dispositif ou engin utilisé pour ces opérations ne devront pas être anormalement bruyants. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ne devront pas laisser leur moteur tournant, lorsqu'ils sont à l'arrêt. Elles respecteront les dispositions de l'arrêté relatif à la circulation et au stationnement de la ville de Garches dans sa version la plus récente.

L'organisation des missions relatives au traitement des déchets est soumise à autorisation du Maire ou de l'autorité territorialement compétente, qui peut le cas échéant, réglementer les horaires d'ouverture ou de fonctionnement et les niveaux sonores dans un souci de maintien de l'ordre public et de continuation d'une mission d'intérêt général.

Article 9

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs, pouvant être bruyantes, telles que le ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélisme, marché forain de la Ville etc, doivent prendre toutes les précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité publique.

L'organisation de telles activités est soumise à autorisation du Maire, qui peut le cas échéant, réglementer les horaires d'ouverture ou de fonctionnement et les niveaux sonores dans un souci de maintien de l'ordre public.

Article 10

Les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, etc) devront se dérouler uniquement .

- Du lundi au vendredi :
: entre 8 heures et 18h30 heures.

les personnes dument autorisées veilleront à ne pas effectuer de travaux de gros œuvre (concassage ; usage de marteaux piqueurs ...) après 17h00.

- Pour les chantiers de voirie d'assainissement.

Les travaux sont également soumis à autorisation préalable et ne pourront se dérouler, si autorisés, qu'entre 8 heures et 18h30 heures, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Les services techniques devront en être informés).

- Pour tout autre chantier.

Ils peuvent se dérouler entre 9 heures et 17 heures, sans autorisation préalable. La nature des travaux ne devra pas générer de nuisances sonores excessives, par exemple : pas d'opération avec marteau-piqueur, concassage, etc.

- Les samedi, dimanches et jours fériés

Ils sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Les services techniques devront alors en être informés).

Pour toute demande de modification des horaires autorisés (du lundi au vendredi) telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être effectuées minimum 10 jours ouvrés avant la date de début d'intervention.

Les engins de chantier doivent respecter les normes en vigueur concernant les conditions d'utilisation et les niveaux sonores limites admissibles. Ils doivent être utilisés avec les précautions appropriées pour limiter le bruit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route où aux riverains.

La circulation des automobiles, motocyclettes, et autres véhicules, dépourvus de dispositif d'échappement silencieux efficace ou non conforme à un type homologué ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Article 12

Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarmes audibles de la voie publique, dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications suivantes .

- utiliser comme source électrique, uniquement du courant basse tension (12 volts maximum)
- être équipés d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore
- avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission

- être équipés d'un dispositif lumineux, type flash ou autre.

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible de la voie publique est soumise à autorisation du Maire et délivrée par les services municipaux compétents. L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un local ou d'une habitation, qui en fait la demande auprès du Service Développement Durable, après la constitution d'un dossier.

Tout demandeur doit indiquer les caractéristiques techniques de l'appareil, les noms et adresses d'une/des personne(s) pouvant être jointe(s) à tout moment, pendant les heures de fermeture du local ou de l'habitation protégés.

Les autorisations sont nominatives et spécifiques pour chaque local ou habitation. En cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant, elles peuvent faire l'objet d'un transfert automatique sous réserve d'être mises à jour.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité et également dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans des zones autour de lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes, etc.

Article 14

Le Maire, les Maires Adjointes, les officiers de police judiciaire, les autorités de surveillance de la voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 2024.

Copie est transmise pour information au Commissaire de Police de la circonscription à Saint-Cloud.

Le présent arrêté est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine.

La publication intégrale de l'arrêté exigée au titre des articles L.2131-1 et L.2131-3 du CGCT s'effectuera dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours amiable auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 10 juin 2024



Jeanne BÉCART
Maire de GARCHES